



HAL
open science

“ La part des femmes ” : La judiciarisation de l'accès des femmes aux terres collectives au Maroc

Yasmine Berriane

► To cite this version:

Yasmine Berriane. “ La part des femmes ” : La judiciarisation de l'accès des femmes aux terres collectives au Maroc. *Cahiers d'études africaines*, 2021, Femmes et droit dans les Afriques musulmanes, 242, pp.417-438. 10.4000/etudesafricaines.34374 . halshs-03429280

HAL Id: halshs-03429280

<https://shs.hal.science/halshs-03429280>

Submitted on 15 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Version Pre-print d'un article paru dans le dossier « Femmes et droit dans les Afriques musulmanes », *Cahiers d'études africaines*, Vol. 242, p. 417-438.

URL. : <https://journals.openedition.org/etudesafricaines/34374>

« La part des femmes » : La judiciarisation de l'accès des femmes aux terres collectives au Maroc

Yasmine Berriane

Nous avons l'honneur de vous adresser cette plainte-ci contre notre frère qui s'est approprié tout le leg de notre défunt père, nous empêchant d'avoir la part qui nous revient en tant qu'héritières légitimes de notre père. Il s'est emparé d'une terre agricole de 3 hectares et d'une maison dans le village de Aït A. S. [...] Il s'est approprié tout cela à lui seul et il nous empêche de bénéficier de notre part parce que nous sommes des femmes. Il utilise une coutume (*'urf*) qui existait avant mais qui est révolue aujourd'hui. Nous avons adressé plusieurs plaintes aux autorités locales et nous avons demandé aux délégués de la collectivité d'intervenir [...] mais tous se sont mis de son côté. Ils ont ignoré la circulaire de monsieur le ministre de l'Intérieur dans laquelle il souligne la nécessité de suivre le principe d'égalité (*al-tasawi*) entre les hommes et les femmes conformément aux principes de la charia islamique et le droit d'hériter des terres collectives, et ce contrairement aux coutumes (*al-a'raf*) qui prévalaient avant (extrait de la plainte déposée, le 28 avril 2008, par les deux sœurs Milouda et Fatema auprès du Tribunal de Première Instance de Sefrou, Maroc).

C'est ainsi que Milouda¹ et Fatema, ouvrières agricoles au statut très précaire, décrivent le conflit qui les oppose à leur frère Lahsen, petit commerçant. Au cœur du litige : le droit d'hériter du patrimoine de leur père décédé en 2007. Ce patrimoine comprend une maison, une baraque en tôle où Milouda habitait avec ses enfants depuis son divorce, et le droit d'usage sur un lopin de terre collective situé à l'orée du village, non loin de la ville de Sefrou. Lorsque le père décède, Lahsen chasse Milouda de la baraque où elle habite et revendique le droit d'exploiter à lui seul la terre agricole que le père cultivait lorsqu'il était en vie. La plupart des membres de la famille le soutiennent dans ses actions et les délégués de la collectivité lui accordent ce droit. Peu de temps après, Lahsen lance des démarches pour céder ses droits d'usage sur la terre agricole à un nouveau titulaire. Milouda se retrouve non seulement sans logement, mais elle voit également la terre qu'elle espérait pouvoir cultiver après la mort de son père passer aux mains d'un nouveau titulaire. Avec l'aide d'une amie, elle contacte une association de défense des droits des femmes et rejoint par la même occasion le mouvement des *soulaliyates*², qui commence tout juste à se former. Ce mouvement rassemble des femmes qui revendiquent — comme Milouda — une part du patrimoine familial. Avec l'aide de l'association et le soutien de sa sœur Fatema, elle porte plainte contre son frère. Plusieurs années de procès et d'échanges avec diverses instances administratives

¹ Pour garantir l'anonymat de mon interlocutrice et de sa famille, les noms choisis sont fictifs.

² En référence à la *soulala*, qui est le lien (basé sur la filiation patrilinéaire) qui lie chaque membre de la collectivité à cette dernière.

s'ensuivront. Au bout d'une année, Fatema abandonne, mais Milouda persiste et finit par avoir gain de cause.

Partout au Maroc, de semblables scénarios se déroulent. Selon les avocats et les associations interrogés, le nombre de procédures initiées par des femmes contestant leur exclusion du droit de bénéficier de terres collectives a nettement augmenté ces dix dernières années. Cette augmentation est d'autant plus frappante qu'elle rompt avec certaines des pratiques qui prédominaient auparavant, lorsque les conflits autour de l'accès des femmes à la terre se réglaient principalement en famille ou au sein de la collectivité, impliquant rarement des instances judiciaires et administratives (Bendella 2016). L'exemple de Milouda permet donc d'appréhender l'émergence de nouvelles pratiques revendicatives de femmes : celles qui passent par un recours au droit. Ces pratiques font écho à la judiciarisation de la cause des droits des femmes observée dans plusieurs pays d'Afrique. Qu'il s'agisse de femmes qui saisissent à titre individuel des tribunaux pour réclamer un droit (Andreetta 2019) ou d'organisations féminines qui optent pour une mobilisation juridique pour faire avancer les droits des femmes (Tripp 2003 ; N'Diaye 2011 ; Saiget 2016), le recours aux instances judiciaires s'impose peu à peu comme mode d'action légitime et contribue au renouvellement des mobilisations de femmes sur le continent africain (Tripp 2003 ; Bouilly *et. al.* 2016). Ce processus de judiciarisation soulève un certain nombre de questions relatives, notamment, aux facteurs qui favorisent le recours au droit, aux modalités concrètes de ce recours et aux changements qui en découlent.

L'objectif de cet article est d'aborder ces trois questions en partant de l'une des principales causes émergentes des mobilisations en Afrique : le droit des femmes à la terre et, plus généralement, à la transmission de droits de propriété. La discrimination des femmes face à l'héritage et leur accès limité à la propriété font partie des principaux facteurs de vulnérabilité des femmes dans les sociétés africaines où, comme ailleurs, cette vulnérabilité a gagné en ampleur dans le contexte actuel de commercialisation intensifiée de la terre (Tripp 2004 ; Englert & Daley 2008 ; Levien 2017). Au Maroc, à l'instar d'autres sociétés des mondes musulmans, l'inégalité d'accès des hommes et des femmes à la terre et à la propriété est en grande partie liée au droit successoral en vigueur. Selon ce droit basé sur la doctrine islamique malikite, « une femme hérite moitié moins qu'un homme dans la même position » (Buskens 2012 : 118). Mais ces inégalités sont aussi liées aux pratiques et usages dits coutumiers qui prévalent dans les contextes où la propriété n'est pas privée mais collective. Le mouvement marocain des *soulaliyates* — auquel Milouda a participé — s'est précisément constitué pour protester contre l'application d'usages coutumiers au nom desquels les femmes se sont longtemps vues privées du droit d'exploiter, hériter, transmettre et gérer les terres collectives³.

Pour comprendre comment les acteurs font face à cette problématique, il ne suffit pas d'étudier les initiatives gouvernementales mises en œuvre ou les actions menées par des organisations féminines et des instances internationales demandant l'application du principe

³ Les terres collectives sont soumises à un régime foncier particulier qui a longtemps été régi par un décret datant de 1919. Celui-ci a laissé place, en 2019, à de nouvelles lois. Les collectivités concernées (dites collectivités ethniques ou tribales) possèdent le droit d'usage et de jouissance sur ces terres. Selon le décret de 1919, le partage des terres devait se faire en adéquation avec les usages coutumiers (art. 4).

d'égalité et l'unification des différents cadres juridiques en vigueur. Il faut aussi étudier — l'exemple de Milouda le montre bien — comment cette question fait l'objet de débats quotidiens qui passent notamment par des instances administratives et des tribunaux où hommes et femmes négocient la part du patrimoine familial qui leur revient. Qu'est-ce qui explique ce recours au droit par des femmes peu habituées aux instances judiciaires ? Comment profitent-elles des interstices juridictionnels et de l'ouverture de nouvelles marges d'action pour faire passer leurs demandes ? Quels sont, enfin, les référentiels juridiques et normatifs mobilisés au sein des tribunaux pour plaider en faveur (ou contre) le droit des femmes à la terre ?

En partant du conflit qui oppose Milouda à son frère Lahsen, l'objectif de cet article est de traiter ces questions par l'analyse des argumentaires juridiques et « répertoires normatifs » (Dupret 2000 : 13) mobilisés par des professionnels du droit qui représentent les intérêts de femmes demandant à être reconnues comme bénéficiaires légitimes de terres collectives⁴. Bien qu'un certain nombre de réformes aient été mises en œuvre par l'État marocain pour inclure les femmes parmi les bénéficiaires de ces terres, les résistances subsistent et les conflits au sein des familles sont fréquemment portés devant le Conseil de tutelle, puis le tribunal administratif⁵. L'exemple de Milouda me permettra d'illustrer un cas particulier de conflits : ceux qui divisent, au sein de certaines collectivités, les membres d'une même famille revendiquant le droit d'hériter une part de la terre léguée par le chef de famille décédé. Ce cas de figure est surtout observable dans des contextes où les terres cultivées et irriguées ont été privatisées « de fait », car les « membres de la collectivité ont procédé à un partage définitif de l'immeuble collectif » (Daoudi 2002 : 14). Je montrerai que le conflit qui oppose Milouda à Lahsen depuis 2007 permet de saisir certaines des transformations et renégociations en cours dans un contexte où s'opposent différentes conceptions de ce que devrait être le droit des femmes à la terre, et plus généralement à l'héritage⁶.

Il s'agira donc de voir comment, au sein des tribunaux, sont négociées et définies certaines des normes et des pratiques qui régissent le droit des femmes à la transmission de terres collectives, et comment ces négociations posent la question plus fondamentale et éminemment politique de la « hiérarchie des normes », autrement dit de savoir quel référentiel juridique devrait primer sur les autres, et de quelle façon (Bernard-Maugiron 2012)⁷. Cette question est d'autant plus centrale qu'elle prend forme dans un contexte où — à l'instar d'autres sociétés des mondes musulmans — les appels à une réforme du droit successoral au nom du principe d'égalité butent contre les résistances de courants qui invoquent l'origine

⁴ Je me base ici sur les conclusions tirées d'une recherche de terrain réalisée entre 2011 et 2015 sur des litiges qui opposent des hommes et des femmes d'une même famille autour de la question de l'héritage de terres collectives. J'ai notamment réuni des argumentaires développés par des avocats et des jugements motivés de tribunaux administratifs, des entretiens réalisés avec deux avocats, des représentant·e·s d'associations et des femmes engagées dans le mouvement pour le droit des femmes à la terre.

⁵ Nous verrons plus bas que si des contentieux privés et familiaux sont portés devant les tribunaux administratifs, c'est parce qu'ils sont d'abord examinés par le Conseil de tutelle qui relève du ministère de l'Intérieur.

⁶ Je remercie Ahmed Bendella, Merieme Yafout et les deux relecteurs anonymes pour leurs commentaires et suggestions qui ont permis d'améliorer la première version de ce texte.

⁷ Je m'inspire ici tout particulièrement des travaux qui se sont intéressés aux usages du droit dans les sociétés à majorité musulmane et à la manière dont les différents référentiels juridiques et normatifs qui y coexistent sont refaçonnés et réagencés dans des contextes marqués par des transformations économiques, sociales et politiques (BOTIVEAU 1993 ; DUPRET 2000 ; BERNARD-MAUGIRON 2012 ; N'DIAYE 2014 ; CASCIARRI 2015).

coranique, et donc le caractère « immuable » et « décisif » des règles de partage de l'héritage (Yafout 2015 : 2)⁸. Ces conflits de normes apparaissent dans un contexte où l'État marocain diffuse un discours orienté vers le référentiel des droits humains et met en œuvre des réformes législatives importantes qui visent — comme le Code de la famille adopté en 2004 — à promouvoir l'égalité des sexes, tout en attribuant une place centrale à la normativité islamique (Eddouada & Pepicelli 2010 ; Buskens 2012 ; Mouaquit 2012 ; N'Diaye 2014). Par ailleurs, dans le cas des terres collectives, un autre référentiel joue un rôle central : celui de la coutume. Au nom de ce référentiel, les femmes sont souvent exclues du droit à la terre mais, en raison de la flexibilité des usages et coutumes, dans certains cas, la référence à la coutume est utilisée pour leur attribuer une part variable, parfois même égale à celle des hommes.

Ces différents référentiels basés sur la normativité islamique, la coutume, la constitution et les conventions internationales sont tous mobilisés dans les discussions politiques et juridiques autour du droit des femmes à la terre (Berriane 2015 ; Ait Mous & Berriane 2016). Or, comme nous le montrerons dans cet article, le passage par les tribunaux marque un resserrement du champ des possibles. Alors que la coutume est explicitement placée au second plan, la Constitution, la normativité islamique et le droit successoral sont mis au centre des argumentaires servant à défendre ou justifier le droit des femmes à la terre. En même temps, cette tendance ouvre la voie — au moment de la mise en application de la décision des tribunaux — à des pratiques de partage de la terre qui se conforment aux règles fixées par le droit successoral et qui empêchent, par conséquent, d'attribuer aux femmes une part égale à la terre. Le résultat est donc paradoxal : si la référence à la « coutume », qui excluait souvent les femmes, permettait de garder une certaine flexibilité et pouvait même, dans certains cas, aboutir à des partages à parts égales, le répertoire normatif construit autour de la combinaison de références à la Constitution et au droit successoral tend à normaliser et figer les pratiques, imposant souvent la règle de la demi-part pour la femme.

Milouda *versus* Lahsen : le passage d'une question sociale à une affaire juridique

En 2008, Milouda convainc sa sœur de porter plainte contre leur frère auprès du tribunal de première instance. Comme dans le cas des autres femmes rencontrées, ce recours à la justice ne va pas de soi. Non seulement « le système de justice [...] peine à emporter la confiance de larges pans de Marocains » (Bernoussi & El Maslouhi 2012 : 480), mais recourir à des instances juridiques est aussi un processus long, coûteux et d'autant plus difficile pour des femmes d'origine modeste et souvent quasi analphabètes. Aux difficultés matérielles d'accès aux instances judiciaires, s'ajoutent les pressions sociales auxquelles les femmes font face lorsqu'elles contestent leur exclusion du droit de bénéficier des terres collectives. En se tournant vers un tribunal d'État, Milouda rompt avec les pratiques et les normes habituelles de résolution de conflits dans son village et fait face à des réactions violentes. En 2008, elle dépose une plainte contre son frère pour coups et blessures : l'attestation médicale fait état de multiples contusions et d'ecchymoses sur tout le corps. En 2012, sa mère dépose une plainte

⁸ Même si, dans toutes les sociétés du Maghreb, la question a fait une entrée en force ces dernières années dans le débat public, cette tendance n'a abouti à aucune modification des droits successoraux en vigueur. Pour une analyse des différents arguments développés dans ce cadre au Maroc, voir YAFOUT (2016).

accusant Milouda de violence. Celle-ci séjournera deux semaines en prison, avant d'être acquittée pour manque de preuves. La même année, une nouvelle plainte déposée par Milouda nous apprend que son frère et ses deux sœurs l'ont insultée en public et ont détruit les démarcations qui entouraient le lopin de terre que les autorités publiques venaient de lui remettre. Comment expliquer, alors, que Milouda décide malgré tout de recourir à la justice et de persévérer pendant plusieurs années ?

Pour comprendre le passage à l'acte de Milouda, il faut tout d'abord situer ce moment par rapport aux transformations importantes qui touchent les marchés fonciers au Maroc. À partir de la fin des années 1990, la commercialisation intensifiée des terres collectives — principale réserve foncière du pays — renforce la pression sur la terre et augmente la valeur de celle-ci⁹. Ce processus est lié à la croissance démographique et urbaine et à la multiplication de grands projets économiques ciblant les secteurs de l'agriculture, du tourisme, ou encore le développement de l'extraction de matières premières. Dans ce contexte, les terres collectives — en théorie « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables »¹⁰ — font l'objet de transactions multiples qui s'accompagnent du transfert des droits de jouissance et d'usage des collectivités désignées par le décret de 1919 vers de nouveaux titulaires, qui sont des sociétés et investisseurs nationaux et étrangers. Ce processus accélère la « privatisation de fait » des terres collectives qui avait déjà débuté avec le partage définitif, dans certaines régions, de l'immeuble collectif (Daoudi 2002 : 14). Dans un contexte marqué par des politiques de « mise à niveau » des terres collectives, ce processus prend une tout autre ampleur dans la mesure où l'assainissement et la privatisation (ou *melkisation*) des terres collectives sont fortement encouragés et encadrés par les pouvoirs publics¹¹. De telles transformations ne sont pas restées sans effets sur la vie des membres des collectivités, et tout particulièrement sur les catégories exclues de ce processus de commercialisation : les inégalités préexistantes ont été renforcées, et elles ont exacerbé les tensions et les conflits au sein des familles (Berriane 2017). L'exemple de Milouda est emblématique de ce processus : alors qu'elle perd son logement et la perspective de se mettre à son propre compte en cultivant une parcelle de terre, la situation économique de son frère s'est nettement améliorée. C'est une situation très récurrente dans ce contexte.

Ce type de situations a déclenché diverses formes de contestation, notamment l'envoi de lettres de plainte aux autorités locales et au ministère de l'Intérieur. Ces lettres restent en général sans réponse¹². Ainsi, lorsqu'un petit groupe de femmes de la région de Kénitra se mobilise en 2007, elles n'ont pas grand peine à rallier l'appui d'autres femmes issues de collectivités voisines. Avec le soutien d'associations influentes comme l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) et le Forum des alternatives Maroc (FMAS), le mouvement s'étend à différentes régions du pays, dont les plaines du Saïss proches de la ville

⁹ Il s'agit là d'un phénomène global de commercialisation intensifiée de la terre qui, au-delà des résistances et tensions déclenchées, produit aussi des processus d'adaptation et de redéfinition de droits de propriété dans les campagnes et à la marge des villes (ABABSA *ET AL.* 2012 ; CASCIARI 2015).

¹⁰ Article 4 du décret royal du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des biens collectifs.

¹¹ Ce phénomène s'est récemment amplifié avec le lancement, en 2019, d'une grande campagne d'immatriculation et d'attribution de titres de propriété dans les périmètres irrigués du pays (GHOUIBI 2019).

¹² L'envoi de lettres de plainte pouvait prendre des formes massives. Ainsi, comme le rapporte H. RACHIK (2016 : 14), « A Fqih Bensaleh (une petite ville), un total de 14 000 lettres auraient été envoyées à la Direction des Affaires rurales (Ministère de l'Intérieur). »

de Sefrou, là où vit Milouda. Cette dernière est l'une des premières de la région à se joindre au mouvement en 2008. La collaboration avec des organisations comme l'ADFM et le FMAS contribue non seulement à donner forme et force au mouvement (Berriane 2016), mais elle participe aussi à l'amplification de la judiciarisation de la cause des *soulaliyates*. En effet, parmi les répertoires d'action mobilisés, les associations qui soutiennent le mouvement encouragent le recours à la justice. Les actions de Milouda sont en grande partie le résultat de cette collaboration.

Le premier procès, lancé en 2009, est assez spectaculaire. Six femmes, soutenues par ces associations de défense des droits humains, saisissent le tribunal administratif de Rabat et interpellent l'État ; elles ciblent plus précisément le Premier ministre en tant que chef du gouvernement et le ministre de l'Intérieur en sa qualité de tuteur des terres collectives. Elles sont représentées par Abderrahim Jamaï, un avocat pénaliste activement engagé en faveur de la défense des droits humains. En 2011, la plainte est rejetée par le tribunal administratif pour vice de forme. En revanche, la médiatisation de cette action en justice aura un impact important sur la mobilisation : non seulement elle contribue à rendre visible la cause des *soulaliyates*, mais elle permet aussi de mettre l'accent sur la responsabilité qui — selon le mouvement — incomberait dans ce dossier au ministère de l'Intérieur et au chef du gouvernement. À la suite de ce procès, l'ADFM encourage et soutient les femmes impliquées dans le mouvement à utiliser la voie judiciaire. Elle oriente les femmes, les aide à formuler les lettres de plainte, les met en contact avec des avocats et suit les procès. Milouda bénéficiera de ce soutien tout au long de la procédure qui l'oppose à son frère.

Enfin, un dernier facteur est à prendre en compte dans la judiciarisation des revendications des *soulaliyates* : l'évolution de la position du ministère de l'Intérieur vis-à-vis de la question du droit des femmes aux terres collectives. Cette évolution marque un tournant important. Selon le décret de 1919, la gestion quotidienne des terres collectives est assurée par les collectivités représentées par des assemblées de délégués placées sous la supervision de la Direction des Affaires rurales (DAR) et d'un Conseil de tutelle qui relèvent tous deux du ministère de l'Intérieur¹³. Ces instances ont longtemps traité la question de l'accès des femmes aux terres collectives comme étant du seul ressort des délégués des collectivités dites ethniques ou tribales, refusant d'intervenir en cas de contestation. Or, durant la première décennie des années 2000, cette situation semble peu à peu changer avec la publication d'une série de circulaires ministérielles indiquant la volonté du ministère d'inclure les femmes dans la catégorie des ayants droit. Parmi ces circulaires, notons celle mentionnée par Milouda et Fatema dans leur plainte : dans ce document, le gouverneur de la province de Sefrou est informé que le Conseil de tutelle a décidé à plusieurs reprises d'attribuer aux femmes de la région une part de la terre au moment du décès de leur mari ou de leur père¹⁴. Entre 2009 et 2012, trois autres circulaires suivent. Toutes appellent les autorités locales à inclure les femmes comme bénéficiaires des terres collectives (Berriane 2015). Les circulaires — un outil de communication entre le ministère et les services territoriaux — n'ont certes pas valeur

¹³ Ce dispositif permet d'aménager « une niche libre de droits où d'autres acteurs [peuvent] s'activer librement sans remettre en cause le monopole de l'État » (BENDELLA 2009 : 292), tout en se déchargeant de la responsabilité de la gestion des conflits intracommunautaires.

¹⁴ Nous disposons d'une copie de cette circulaire. La date de son émission n'est pas visible. Selon les personnes interrogées, elle daterait de 2004.

de loi. D'ailleurs, dans la pratique, l'information n'a pas toujours été suffisamment diffusée : les décisions prises par les assemblées de délégués et celles du Conseil de tutelle ne respectent pas toujours le principe énoncé dans les circulaires. Mais ces prises de position officielles contribuent à forger l'idée selon laquelle les autorités publiques seraient disposées à se déclarer en faveur d'une inclusion des femmes. Par ailleurs, elles offrent un argument que les professionnels du droit peuvent mobiliser pour soutenir les revendications des plaignantes devant les tribunaux administratifs.

L'entrée en scène des tribunaux administratifs : une ouverture de la marge d'action

Les tribunaux administratifs se sont peu à peu imposés comme acteurs importants dans le processus de partage des terres et donc dans la formation d'une jurisprudence sur la question. L'implication de tribunaux administratifs dans des litiges opposant les membres d'une même famille peut paraître surprenante, mais elle s'explique dans la mesure où les terres collectives sont placées sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Le chemin qui mène d'un conflit foncier au ministère, et par la suite éventuellement au tribunal administratif, suit plusieurs étapes. Tout d'abord, en cas de conflits autour du partage de la terre, les membres de la collectivité se tournent vers l'assemblée des délégués. Ensuite, s'ils ne sont pas d'accord avec la décision des délégués, il leur est possible de se tourner vers le Conseil de tutelle et de lui soumettre leur plainte. Enfin, si la décision prise par le Conseil de tutelle ne les satisfait pas, les membres des collectivités peuvent alors avoir recours au tribunal administratif. Ainsi, en validant ou en annulant la décision prise par le Conseil de tutelle, le tribunal administratif se prononce de manière indirecte sur la manière dont aurait dû être résolu le contentieux initial. Autrement dit, cette instance appelée à « trancher les différends opposant les citoyens aux administrations de l'État » (El Amouri 2015 : 168) statue de fait sur des contentieux qui sont, à l'origine, d'ordre privé ou familial.

C'est au terme d'un tel processus que Milouda se voit attribuer le droit d'usage sur une part de la terre léguée par son père. Lorsque l'assemblée des délégués attribue en 2008 le droit de jouissance à Lahsen, Milouda et sa sœur déposent une plainte auprès du Conseil de tutelle qui siège à Rabat. En 2011, cette instance se prononce en faveur des plaignantes : la décision des délégués est annulée et le Conseil permet aux filles du défunt de bénéficier de leur part de terre collective. Pour contester cette décision prise par le Conseil de tutelle en faveur de ses sœurs, Lahsen saisit alors le tribunal administratif de Fès. En 2012, le tribunal donne raison au Conseil, et donc à Milouda. Lorsque Lahsen fait appel de cette décision, le résultat reste le même : les décisions du Conseil de tutelle et du tribunal administratif de Fès sont validées par la Cour administrative d'appel de Rabat.

L'issue favorable que prend cette affaire pour Milouda n'est pas généralisable à tous les cas que j'ai pu réunir. Certes, plusieurs exemples montrent que le Conseil de tutelle se positionne aujourd'hui plus fréquemment en faveur d'un accès des femmes à la terre, alors qu'auparavant les plaintes de femmes exclues du droit de jouissance étaient souvent rejetées. Mais d'autres cas indiquent aussi que, du moins jusqu'en 2015, le Conseil ne tranche pas de façon systématique en faveur des plaignantes. Les décisions prises par la tutelle sont très variables et dépendent largement des contextes, souvent très complexes, dans lesquels

s'opposent une pluralité d'enjeux et de conceptions de ce que devrait être la norme la plus « juste ». Retenons ici que les décisions prises par le Conseil de tutelle peuvent être contestées auprès de tribunaux administratifs et que les différentes parties — y compris les femmes exclues d'un droit à la terre — se servent de cette possibilité pour défendre leurs revendications.

L'implication progressive des tribunaux administratifs dans des affaires opposant des collectivités au Conseil de tutelle est relativement récente. Ces tribunaux ont été institués en 1993, dans le sillage de la réforme constitutionnelle de 1992. Durant cette période marquée par de premiers signes d'ouverture du régime monarchique, les tribunaux administratifs sont appelés à contribuer au « parachèvement de l'État de droit », pour reprendre les propos du roi Hassan II (El Amouri 2015 : 170). La soumission du Conseil de tutelle — et donc du ministère de l'Intérieur — au contrôle juridictionnel¹⁵ des tribunaux administratifs a pourtant été lente. De premiers procès opposant des membres de collectivités au Conseil de tutelle ont certes été répertoriés dès la fin des années 1990 (Teffahi 2014), cependant, de l'avis des avocats interviewés, ce type d'affaires restait rare dans la mesure où un certain flou subsistait quant à la compétence des tribunaux administratifs pour juger des décisions prises par le Conseil de tutelle. Le décret de 1919 précise en effet que les décisions prises par la tutelle ne sont « susceptibles d'aucun recours » (art. 12). Avant 2011, cet article est non seulement mobilisé par les procureurs défendant la position du Conseil de tutelle mais il est également mis en avant par des tribunaux administratifs (et notamment par la section administrative de la Cour suprême) lorsqu'ils décident de rejeter, pour vice de forme, les plaintes déposées contre des décisions prises par le Conseil de tutelle (Teffahi 2014 : 44-46). Mais un tel rejet n'est pas systématique. Dans un certain nombre de jugements recensés par Teffahi (2014 : 47-54) pour la période précédant 2011, les tribunaux retiennent les plaintes et, pour justifier leur décision, mettent en avant le caractère caduc de l'article 12 : comme cet article précède l'institution des tribunaux administratifs en 1993 et que ces tribunaux ont un droit de regard sur toutes les administrations du pays sans exception, ils considèrent que leurs décisions se trouvent au-dessus de celles du Conseil.

Ce processus a connu une nette accélération depuis la réforme de la Constitution en 2011. Les cas recensés par Teffahi (2014 : 54-59) à partir de cette année-là indiquent que peu de tribunaux rejettent, depuis, des plaintes déposées contre le Conseil de tutelle. Pour justifier cette position, les tribunaux mettent en avant l'article 118 de la nouvelle Constitution, qui stipule que « l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi. Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente ». Par conséquent, depuis 2011, les tribunaux administratifs se seraient établis comme instance judiciaire habilitée à contrôler le Conseil de tutelle, et donc — indirectement — à statuer sur des questions relatives à la gestion des terres collectives et des conflits au sein des collectivités qui possèdent un droit d'usage sur ces terres. L'interstice juridictionnel ouvert par l'établissement de cette instance judiciaire a élargi la marge d'action

¹⁵ Selon le décret de 1993, les tribunaux administratifs peuvent annuler une décision administrative si elle est « entachée d'excès de pouvoir soit en raison de l'incompétence de l'autorité qui l'a prise, soit pour vice de forme, détournement de pouvoir, défaut de motif ou violation de la loi » (art. 20).

dont disposent les hommes et les femmes issue-s de collectivités tribales et désirant contester les décisions auparavant irrévocables du Conseil de tutelle. Dans ce contexte, les prises de position des tribunaux administratifs en faveur du principe de l'accès des femmes aux terres collectives font jurisprudence¹⁶. Comment y est donc négocié le droit des femmes aux terres collectives ?

Du « droit » à la « part » : Le resserrement graduel des référentiels juridiques

Pour ce qui est de l'argument selon lequel la requérante [Milouda] n'aurait pas le droit à la terre parce qu'elle est une femme et parce que la coutume locale (*'urf al-mantaqa*) et le décret de 1919 excluent les femmes de l'héritage, cette allégation ne se base sur aucune obligation juridique et factuelle dans la mesure où la coutume évoquée (*al-'urf al-madhkur*) n'existe plus dans la région. D'ailleurs, la requérante a déjà produit plusieurs exemples de décisions qui donnent aux femmes le droit aux terres collectives, y compris des décisions prises par les deux délégués [...] qui ont donné à l'appelant [Lahsen] sa part du lopin de terre, en excluant la requérante. Par conséquent, cet argument n'est pas valide. Si on admet qu'il y a une telle coutume, elle ne peut être acceptée car elle constitue une violation à l'ordre public et aux principes d'équité (*munasafa*), en plus de constituer une violation à la Constitution, au droit successoral et aux conventions internationales qu'a ratifiées le Maroc et auxquelles fait référence le préambule de la Constitution, en particulier celles qui interdisent toutes les formes de discriminations en raison du genre [...]. Il viole également l'esprit du décret de 1919 qui a été amendé en 1963 et les fatwas produites par le Conseil supérieur et les circulaires émises par le Ministère de l'Intérieur au sujet du partage des terres collectives et qui reconnaissent aux femmes le droit de bénéficier des terres collectives comme les hommes. [...] Il viole aussi le Code de la famille qui met les hommes et les femmes sur un pied d'égalité, notamment lorsqu'il place la famille sous la responsabilité égale du père et de la mère dans son article 4. Dorénavant, le chef de la famille ou du clan (*al-'ashira*), comprend de manière égale le père et la mère (extrait de la réponse de l'avocat de Milouda adressée à la Cour administrative d'appel de Rabat, 7 novembre 2012).

C'est ainsi qu'argumente l'avocat de Milouda en réponse à la plainte déposée par Lahsen auprès du tribunal administratif de Fès. Il y développe une série d'arguments visant à soutenir la décision prise par le Conseil de tutelle en faveur du droit de sa cliente à bénéficier, en tant qu'héritière d'un membre de la collectivité décédé, d'une part de terre collective. Le tribunal administratif de Fès, suivi de la Cour d'appel administrative de Rabat, soutiendront cette position en renvoyant aux arguments énoncés par l'avocat de Milouda. Cet exemple est intéressant parce qu'il illustre bien une tendance que l'on retrouve dans tous les argumentaires et jugements que j'ai recueillis et qui prennent position en faveur du droit des femmes aux terres collectives. Nous allons donc nous servir de ce texte comme base pour analyser les registres argumentatifs développés et les sources juridiques mobilisées par des professionnels du droit. À travers l'étude de ces discours, nous verrons comment l'implication des tribunaux administratifs s'accompagne d'un resserrement des registres argumentatifs, et comment ce resserrement contraste avec la pluralité des usages observés dans les autres espaces.

Plusieurs répertoires normatifs sont mobilisés dans les argumentaires. Tout d'abord, c'est la question du droit des femmes (*haqq al-mar'a*) aux terres collectives qui se pose. Autrement dit, est-ce que le fait d'exclure les femmes de la catégorie des ayants droit se justifie par rapport au droit en vigueur ? Dans la mesure où, le plus souvent, une telle

¹⁶ C'est notamment le cas du jugement établi en octobre 2013 par le tribunal administratif de Rabat en faveur d'un tel accès, voir AZMI (2013).

exclusion est justifiée en référence aux usages coutumiers, les argumentaires consultés s'accordent à montrer que ces pratiques sont contraires au droit en vigueur dans le pays et mettent en péril l'ordre public. En insistant sur le fait que les usages coutumiers d'exclusion des femmes ne se basent sur aucune « obligation juridique et factuelle », c'est la place de la coutume dans la hiérarchie des normes que l'avocat de Milouda remet en question¹⁷ : la coutume peut être normative mais, pour être valable juridiquement, son existence et son application doivent être prouvées. Ainsi, l'avocat de Milouda met en avant qu'il n'existe pas de preuves tangibles permettant d'attester l'existence effective de la coutume invoquée ; il signale aussi l'existence de nombreux contre-exemples qui prouvent que ces coutumes ne sont pas appliquées de manière systématique et conséquente. Cette manière d'envisager la coutume contraste avec la place prépondérante qu'elle prenait, en tant que source normative, dans les pratiques de partage supervisées par les délégués de tribus et dans les discours des acteurs impliqués. Les femmes rencontrées font toutes état de très fortes résistances au début de leur mobilisation. Qu'il s'agisse de délégués de tribus, de membres de la collectivité, de représentants des autorités locales ou encore de représentants du ministère de tutelle, tous renvoyaient les femmes à la prééminence des coutumes locales en matière de partage des terres et à l'impossibilité de tout changement en la matière (Berriane 2017).

La coutume n'est pourtant pas seulement une source d'inégalités dans ce domaine. L'institutionnalisation du droit coutumier durant la période coloniale a certes contribué à figer et généraliser certaines des pratiques d'exclusion des femmes de la jouissance des terres collectives (Berriane & Rignall 2017) mais cela ne signifie pas que tous les usages renvoyant à la coutume suivent cette règle : dans la pratique, les usages coutumiers peuvent changer selon les cas et les besoins. L'enquête menée par un groupe de bureaux d'études auprès d'une cinquantaine de collectifs de la région du Gharb¹⁸ montre par exemple que si, dans certaines collectivités recensées par l'étude, les femmes ont un droit partiel ou nul à l'héritage¹⁹, dans d'autres, elles héritent d'une part égale à celle des hommes. Autrement dit, bien que l'exclusion des femmes de l'héritage de la terre, sous couvert de la coutume, reste la norme dominante, dans quelques cas, les usages coutumiers autorisent les femmes à obtenir une part égale. Par ailleurs, dans certaines collectivités de la région, ce sont les institutions coutumières qui ont été mobilisées par les autorités administratives pour appliquer, à partir de 2009, le principe d'inclusion des femmes dans les listes d'ayants droit : comme cela a pu être montré dans le cas de Qasbat Mehdiya (Berriane 2015), c'est le recours à l'idée selon laquelle la coutume est flexible et adaptable (car née d'un consensus) qui a permis aux délégués de certaines collectivités (incités par des fonctionnaires du ministère) d'introduire le principe d'égalité des parts. Les délégués de Qasbat Mehdiya mettent l'accent sur la capacité de la coutume à faire le pont entre le droit successoral — qui assoit le droit d'héritage pour les femmes mais ne leur attribue qu'une demi-part — et l'égalité des parts ordonnée par le

¹⁷ Sur la place de la coutume dans le dispositif appliqué aux terres collectives, voir BOUDERBALA & PASCON (1971).

¹⁸ Groupement FIT Conseil, Agro Concept, Cabinet Taouhid, *Préparation de melkisation de 46 000 ha de terres collectives dans la région du Gharb : Rapport final de l'état des lieux de chacun des 56 collectifs à melkiser*, 2018, rapport non publié.

¹⁹ Certaines collectivités concédaient aux femmes un droit d'héritage partiel limité, par exemple, aux terres irriguées, aux jardins, aux arbres, à l'habitat, ou encore au bétail.

ministère (*ibid.* : 71-76). Reléguer la coutume au second plan revient donc aussi à laisser de côté toutes ces différentes formes de partage — y compris les cas où la référence à la coutume permet d'assigner une part égale aux femmes.

Comme la coutume, une autre source de normes est placée au second plan : le décret royal de 1919 qui fixe le statut juridique des terres collectives. Ce décret prend, en effet, une place ambivalente dans les argumentaires développés en faveur du droit des femmes à la terre. S'il est parfois utilisé — comme le fait l'avocat de Milouda — en tant que référence permettant d'argumenter en faveur d'un tel droit, il apparaît aussi fréquemment comme un texte de loi « non adapté » au contexte actuel. La série d'échanges d'A. Jamaï — l'avocat des six *soulaliyates* qui ont déposé plainte contre le ministère de l'Intérieur en 2009 — avec le tribunal administratif de Rabat illustre bien comment ce décret a peu à peu été dévalorisé. Dans les différents argumentaires développés par Jamaï, il passe du statut de référence utilisée pour soutenir la plainte des six femmes à celui d'objet de critique, dans la mesure où il contribue à cautionner les inégalités de genre contestées. Dès la fin de l'année 2009, A. Jamaï présente cette loi comme étant « une loi coloniale » fondée sur l'exclusion et qui aurait perdu toute légitimité constitutionnelle depuis l'indépendance du Maroc (Ait Mous & Berriane 2016 : 113-114). Cette tendance semble préparer le chemin vers la réforme du décret rendue effective en 2019 et sur laquelle nous reviendrons dans la conclusion.

Pour invalider l'exclusion des femmes de la jouissance de la terre et de la transmission de celle-ci, les argumentaires rassemblés invoquent l'incompatibilité de ces pratiques dites coutumières avec les lois en vigueur dans le pays. À la coutume est opposée la combinaison de deux référentiels juridiques principaux : le premier réunit la Constitution, suivie des conventions internationales ratifiées par le Maroc ; le deuxième met en avant la *charia* islamique et le Code de la famille. En invoquant la Constitution et les conventions internationales, ce sont les notions d'égalité de droit, de parité, de justice sociale et de lutte contre les discriminations qui sont mises en avant. Si la Constitution marocaine dans sa version pré-2011 stipulait déjà que « tous les Marocains sont égaux devant la loi » (art. 5) et que « l'homme et la femme jouissent des mêmes droits politiques » (art. 8), ces principes sont renforcés avec la réforme de 2011. Le texte stipule dorénavant que « l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental » et que « L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes » (art. 19). On retrouve des références à la Constitution et aux conventions internationales non seulement dans les argumentaires des avocats, mais aussi, comme le montre Teffahi (2014 : 61-64), parmi les arguments que donnent les juges pour motiver leurs décisions en faveur d'un accès des femmes aux terres collectives.

Les références à la Constitution et aux conventions internationales sont combinées à un deuxième ensemble d'arguments basés, d'une part, sur la normativité islamique de manière générale à laquelle les argumentaires font tour à tour référence par « *al-shari'a* » ou « *al-shar' al-islami* » et, d'autre part, sur le Code marocain de la famille (*Moudawana*) inspiré de la doctrine malikite. À travers les références générales à la *charia* islamique, ce sont principalement les principes d'équité (*munasafa*) et de justice (*'adl*) qui sont mis au premier plan. En les juxtaposant, un parallèle est fait entre ces notions et celle d'égalité (*musawat*)

associée à la Constitution et aux conventions internationales²⁰. Cette mise en parallèle prend notamment appui sur l'idée selon laquelle le droit musulman reconnaît aux femmes comme aux hommes le droit d'hériter. Dans certains cas, l'avis émis en 2010 par le Conseil supérieur des oulémas — à la demande du ministère de l'Intérieur — est mentionné dans les argumentaires. Dans son avis, cette instance — la seule autorisée à émettre des *fatwas* officiellement agréées au Maroc — liste notamment les différents types de droits financiers qui peuvent être, selon le droit musulman, transmis ou transférés aux hommes comme aux femmes²¹. Ces principes généraux prennent un aspect plus concret lorsque c'est le Code de la famille qui est invoqué. Deux principaux aspects de la *Moudawana* sont mobilisés pour argumenter en faveur du droit des femmes à la terre. Le premier est le principe de responsabilité conjointe entre l'homme et la femme dans la gestion du foyer et de la famille. L'introduction de ce principe représente l'un des principaux apports du nouveau Code de la famille. Dans la mesure où la *Moudawana* inclut aussi les femmes dans la catégorie de chef de famille, leur exclusion du droit de jouissance constitue une violation de la loi. La référence à la *Moudawana* est également mobilisée pour insister sur le fait que la loi consacre le droit des femmes à l'héritage. Exclure les femmes de la transmission de terres collectives représente donc aussi une violation de ce principe fondamental du droit musulman.

Dans la plupart des argumentaires réunis, les deux répertoires normatifs sont combinés. Dans la mesure où la question posée est celle de savoir si hommes et femmes devraient avoir le droit de bénéficier des terres collectives, ces deux référentiels sont mobilisés de manière complémentaire, se renforçant mutuellement alors même qu'ils sont habituellement présentés comme étant en concurrence. Les différents arguments et principes ainsi réunis permettent de pointer du doigt les coutumes, tout en valorisant la combinaison de la Constitution, des conventions internationales et de la normativité islamique comme références juridiques dominantes. Dans ce registre argumentatif composite, la normativité islamique ne prend pas une place prépondérante : c'est une référence parmi d'autres, généralement mentionnée en deuxième position, après la Constitution. Mais dès lors que la question abordée n'est plus de savoir si les femmes devraient avoir le droit (*haqq*) de bénéficier et d'hériter de terres collectives, mais de savoir quelle part (*nasib*) de cette terre devrait leur revenir, le constat n'est plus le même : à ce moment-là, le Code de la famille — et donc la normativité islamique — s'imposent.

Cette question est cruciale dans la mesure où chacun des référentiels juridiques présentés ci-dessus conçoit de manière différente la part qui correspond à la femme. Selon les usages coutumiers, cette part très variable peut prendre la forme d'une exclusion complète des femmes de la jouissance de terres collectives, mais aussi, dans certains endroits, d'un partage égal. Selon la Constitution et les conventions internationales ratifiées par le pays, cette part devrait être égale à celle des hommes. Selon le droit successoral, la part qui revient aux femmes représente la moitié de celle héritée par leurs frères. Or, c'est cette dernière

²⁰ Sur la manière dont sont définies les notions d'équité, de justice et d'égalité en relation avec la normativité islamique, voir EDDOUADA & PEPICELLI (2010).

²¹ Comme l'héritage, le *waqf*, la donation, le droit de préemption, ou encore l'utilisation viagère. Précisons que la référence au droit successoral n'est pas seulement mobilisée pour plaider en faveur de l'inclusion de femmes en tant qu'ayants droit. Elle permet aussi d'argumenter en faveur de l'exclusion de ce droit pour des individus que le droit successoral ne reconnaît pas comme des héritiers légitimes, comme par exemple les enfants adoptés.

conception de la part des femmes qui semble s'imposer le plus souvent lorsque les jugements sont mis en application : au moment de l'attribution des terres par les autorités locales supervisant les partages, les femmes se voient très souvent attribuer la moitié de la part qui revient à leur frère. Selon les avocats interrogés, il s'agit là d'une pratique qui s'est largement imposée et qui est cautionnée par les tribunaux administratifs, eux-mêmes chargés de la supervision de l'exécution de leurs jugements. Au moment du partage, on assiste donc à un resserrement du champ des possibles : la normativité islamique s'impose comme source de droit prééminente.

Qu'est-ce qui explique ce resserrement des référentiels dans les tribunaux ? Il n'est évidemment pas de nature dogmatique, parce que plusieurs référentiels y sont mobilisés. Il faudrait plutôt y voir la manifestation d'un certain pragmatisme juridique face à un contexte qui est à la fois flou et tendu. Dans une situation où les terres collectives objets de litiges sont, de fait, privées et sont transmises au sein d'une même famille (au lieu de revenir au collectif lorsqu'un ayant droit décède), la logique collective laisse place à une logique successorale soumise au droit commun. Les dispositions applicables aux terres collectives glissent du droit administratif vers le droit privé et, notamment, vers le droit de la famille. Dans ce cadre-là, le droit successoral s'impose. En effet, l'ensemble des règles qu'il offre sont non seulement très précises mais elles gardent aussi une forte légitimité au sein de la société marocaine, malgré les récentes initiatives et appels à une réforme (Yafout 2015, 2016 ; Yafout & Benchekroun 2017). Dans un contexte très tendu, d'une part marqué par des politiques de promotion de l'investissement et de commercialisation accélérée des terres et, d'autre part, par l'épuisement graduel de la réserve foncière et la multiplication des conflits inter- et intra-communautaires et familiaux, la nature « consensuelle » du droit successoral en fait un outil qui permet d'introduire des réformes sans attiser les tensions. Ce resserrement s'inscrit également dans la continuité de la combinaison de référentiels décrite plus haut. La notion de « parité » s'y retrouve sous la forme d'une « parité dans la succession telle qu'elle est fixée par la *charia* islamique », formulation choisie par la journaliste Imane Azmi (2013) pour décrire le jugement prononcé par l'un des premiers juges à soutenir le droit des femmes aux terres collectives. On retrouve ici l'idée qui domine les politiques d'égalité au Maroc et selon laquelle, à un moment où les transformations qui traversent la société marocaine appellent à des réformes de fond, c'est une « justice de la famille [...] à la fois moderne et respectueuse des préceptes de l'islam » qui doit primer (Rhani 2017 : 128).

Autrement dit, si le resserrement des référentiels qui accompagne la judiciarisation de la cause des *soulaliyates* permet d'assurer aux femmes une part de la terre, il contribue aussi à reproduire et renforcer la conception selon laquelle les hommes et femmes n'ont pas un accès égal à l'héritage et à écarter d'autres référentiels pouvant potentiellement servir à établir des formes de répartition plus égalitaires. La judiciarisation de la cause des *soulaliyates* contribue à sécuriser et stabiliser l'accès des femmes à la terre, mais elle contribue en même temps à fixer la règle de la demi-part comme principale règle applicable, et donc à exclure les autres manières de délimiter la part des femmes. Cela concerne aussi bien le principe d'égalité des parts, tel qu'il est défendu par le mouvement des *soulaliyates* sur la base de la Constitution, que celui de parts variables défendu par les tenants de la coutume.



Dans leur contribution portant sur l'héritage des femmes au Maroc, M. Yafout et S. Benchekroun (2017) concluaient sur l'impossibilité d'un débat sur la question. Cette conclusion reflète sans doute l'ampleur des résistances auxquelles font face les défenseuses et les défenseurs d'une réforme du droit successoral dans le pays. Mais si l'on veut comprendre les processus à l'œuvre, il faut aussi tenir compte de la pluralité et de la diversité des moments, des espaces et des cas où l'héritage des femmes, loin d'être évité, fait l'objet de débats, de confrontations et d'arrangements. La mobilisation des *soulaliyates* représente l'un de ces moments ; le procès de Milouda, l'un de ces cas ; les tribunaux administratifs, l'un de ces espaces. Il est vrai que ces négociations aboutissent à un resserrement des référentiels et à la mise en exergue de la normativité islamique au moment du partage des terres : si, tout au long de la mobilisation des *soulaliyates*, les référentiels juridiques mobilisés étaient pluriels, le passage par les tribunaux marque un resserrement du champ des possibles. Mais, en même temps, nous avons aussi montré comment, dans ces instances, les plaignants et plaignantes, les avocats et les juges thématisent les problèmes liés à l'accès inégal des femmes à la propriété, élaborent de nouveaux registres et stratégies d'actions, et opposent, voire combinent différentes conceptions des droits des femmes. Ces arrangements manifestent le caractère éminemment pragmatique et fluide des registres argumentatifs et des référentiels normatifs mobilisés dans ce contexte de transformations accélérées.

Il est encore trop tôt pour mesurer l'impact qu'auront sur ces pratiques les réformes apportées en 2019 à l'arsenal juridique qui régit les terres collectives. Notons toutefois trois points qui résonnent avec les idées développées dans cette contribution. Dans l'article 4 de la nouvelle loi 62.17, les « coutumes en vigueur » (« *al-a'raf as-sa'ida* ») sont placées tout en bas de la hiérarchie des référentiels juridiques : elles sont bien mentionnées comme une source de droit possible, mais à la condition de ne pas violer les lois et les dispositions administratives appliquées aux terres collectives. Les nouvelles dispositions relatives au recours à des instances juridiques généralisent l'accès à la justice tout en soumettant cet accès à l'autorisation du Conseil de tutelle : l'article 5 de la loi 62.17 précise en effet que les collectivités peuvent, pour défendre leurs droits, déposer des plaintes auprès de « tous les tribunaux du Royaume » — sauf que ce droit de recours est soumis à l'autorisation préalable du Conseil de tutelle. Ainsi, l'accélération de la privatisation des terres collectives semble s'accompagner d'un renforcement du dispositif de contrôle supervisé par l'État et d'un resserrement des marges d'action ouvertes précédemment. Enfin, le nouveau texte inclut de manière explicite les femmes comme bénéficiaires des terres collectives et comme représentantes légitimes des collectivités tribales. Pourtant, à aucun endroit du nouveau texte n'est mentionné le principe d'égalité, alors même que le mouvement des *soulaliyates* s'est fortement mobilisé en faveur d'un tel ajout. On n'y trouve d'ailleurs aucune autre indication permettant de préciser la taille de la part des femmes. Comme par le passé, cette décision potentiellement conflictuelle est laissée à la discrétion des délégués, des administrateurs et des juges.

Centre Maurice Halbwachs, CNRS, Paris.

BIBLIOGRAPHIE

- ABABSA M., DUPRET B., DENIS E. (eds.), 2012, *Popular Housing and Urban Tenure in the Middle East. Case Studies from Egypt, Syria, Jordan, Lebanon and Turkey*, Le Caire-New York, American University in Cairo Press.
- AIT MOUS F. & BERRIANE Y., 2016, « Droit à la terre et lutte pour l'égalité au Maroc : Le mouvement des soulaliyates », in H. RACHIK (dir.), *Contester le droit. Communautés, familles et héritage au Maroc*, Casablanca, Éditions La Croisée des Chemins : 87-173.
- ANDRETTA S., 2019, « Le “Code des femmes” ? Conflits d'héritage, dynamiques de genre et usages du droit à Cotonou », *Cahiers du Genre*, 66 (1) : 201-222.
- AZMI I., 2013, « Une grande première : Un tribunal reconnaît aux femmes le droit d'hériter des terres collectives », *Medias24*, 16 octobre, <<https://www.medias24.com/DROIT/5235-Une-grande-premiere-Un-tribunal-reconnait-aux-femmes-le-droit-d-heriter-des-terres-collectives.html>>.
- BEHRMANN J., MEINZEN-DICK R. & QUISUMBING A., 2012, « The Gender Implications of Large-Scale Land Deals », *Journal of Peasant Studies*, 39 (1) : 49-79.
- BENDELLA A., 2009, « Les modes de régulation des conflits. Entre régulation communautaire et régulation judiciaire », in P. BONTE ET AL. (dir.), *Développement rural, Environnement et enjeux territoriaux. Regards croisés oriental marocain et sud-est tunisien*, Tunis, Ceres Editions : 291-304.
- 2016, « Une catégorie juridique pour gouverner la question du social », in I. BONO & B. HIBOU (dir.), *Le gouvernement du social au Maroc*, Paris, Karthala : 275-320.
- BERNARD-MAUGIRON N., 2012, « La place de la charia dans la hiérarchie des normes », in B. DUPRET (dir.), *La charia aujourd'hui*, Paris, La Découverte : 51-64.
- BERNOUSSI N. & EL MASLOUHI A., 2012, « Les chantiers de la “bonne justice”. Contraintes et renouveau de la politique judiciaire au Maroc », *Revue française de droit constitutionnel*, 91 (3) : 479-510.
- BERRIANE Y., 2015, « Inclure les “n’ayants pas droit” : Terres collectives et inégalités de genre au Maroc », *L'Année du Maghreb*, 13 (2) : 61-78.
- 2016, « Bridging Social Divides : Leadership and the Making of an Alliance for Women's Landuse Rights in Morocco », *Review of African Political Economy*, 43 (149) : 350-364.
- 2017, « Development and Countermovements. Reflections on the Conflicts Arising from the Commodification of Collective Land in Morocco », in B. HIBOU & I. BONO (eds.), *Development as a Battlefield*, Boston-Leiden, Brill Nijhoff (« International Development Policy, 8 ») : 247-267.
- BERRIANE Y. & RIGNAL K., 2017, « La fabrique de la coutume au Maroc : le droit des femmes aux terres collectives », *Cahiers du Genre*, 62 : 97-118.

- BOTIVEAU B., 1993, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Aix-en-Provence, IREMAM.
- BOUDERBALA N. & PASCON P., 1971, « Le droit et le fait dans la société composite. Essai d'introduction au système juridique marocain », *Bulletin économique et social du Maroc*, 117 : 1-17.
- BOUILLY E., RILLON O. & CROSS H., 2016, « African Women's Struggles in a Gender Perspective », *Review of African Political Economy*, 43 (149) : 338-349.
- BUSKENS L., 2012, « Le droit de la famille au Maroc », in N. BERNARD-MAUGIRON & B. DUPRET (dir.), *Ordre public et droit musulman de la famille en Europe et en Afrique du Nord*, Bruxelles, IRD Éditions-Bruylant : 97-125.
- CASCIARRI B., 2015, « Ethnographie des pratiques légales autour de la revendication des droits fonciers chez les groupes pastoraux de l'État de Khartoum », *L'Année du Maghreb*, 13 (2) : 39-60.
- DAOUDI A., 2002, « Approche théorique sur les terres collectives au Maroc », in F. AQIL & M. BOUDOUAH (dir.), *Les structures foncières et le développement au Maroc. Cas du Gharb*, Kénitra, Faculté des Lettres et des Sciences Humains de Kénitra : 11-14.
- DUPRET B., 2000, *Au nom de quel droit*, Paris, Maison des sciences de l'Homme-CEDEJ-LGDJ.
- EDDOUADA S. & PEPICELLI R., 2010, « Maroc : vers un "féminisme islamique d'Etat" », *Critique internationale*, 46 : 87-100.
- EL AMOURI H., 2015, « La justice administrative au Maroc. Apports et limites à la consolidation de l'État de droit », *Revue franco-maghrébine de droit*, 22 : 167-181.
- ENGLERT B. & DALEY E. (eds.), 2008, *Women's Land Rights & Privatization in Eastern Africa*, Oxford, James Currey.
- GHOUBI A., 2019, « Terres collectives. Premier projet pilote de melkisation », *L'Économiste*, 5543, 26 juin, <<https://www.leconomiste.com/article/1046971-terres-collectives-premier-projet-pilote-de-melkisation>>.
- LEVIEN M., 2017, « Gender and Land Dispossession : A Comparative Analysis », *The Journal of Peasant Studies*, 44 (6) : 1111-1134.
- MOUAQIT M., 2012, « Marginalité de la charia et centralité de la commanderie des croyants : Le cas paradoxal du Maroc », in B. DUPRET (dir.), *La charia aujourd'hui*, Paris, La Découverte : 141-151.
- N'DIAYE M., 2011, « Le développement d'une mobilisation juridique dans le combat pour la cause des femmes : L'exemple de l'Association des juristes sénégalaises (AJS) », *Politique africaine*, 124 : 155-177.
- 2014, « Rapports sociaux de sexe et production du droit de la famille au Sénégal et au Maroc », *Cahiers du Genre*, 57 (2) : 95-113.

- RACHIK H., 2016, « Introduction », in H. RACHIK (dir.), *Contester le droit. Communautés, familles et héritage au Maroc*, Casablanca, Éditions La Croisée des Chemins : 11-19.
- RHANI Z., 2017, « Les paradoxes de l'égalité. Norme, pouvoir et consensus », in S. BENCHEKROUN (dir.), *L'héritage des femmes : Réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*, Casablanca, Empreintes Éditions : 127-132.
- SAIGET M., 2016, « (De-)Politicising Women's Collective Action : International Actors and Land Inheritance in Post-war Burundi », *Review of African Political Economy*, 43 (149) : 365-381.
- TEFFAHI J., 2014, *Huquq al-mar'a as-sulaliya min khilal an-nusus at-tashri'iya wa-l-ijtihad al-qada'i* (Les droits de la femme soulaliya à travers les textes de loi et la jurisprudence), Mémoire, Fès, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université de Fès.
- TRIPP A. M., 2003, « Women in Movement : Transformations in African Political Landscapes », *International Feminist Journal of Politics*, 5 (2) : 233-255.
- 2004, « Women's Movements, Customary Law, and Land Rights in Africa : The Case of Uganda », *African Studies Quarterly*, 7 (4) : 1-19.
- YAFOUT M., 2015, « L'égalité en matière d'héritage. Jeunes et savoir commun au Maroc », *L'Année du Maghreb*, 13 (2) : 129-143.
- 2016, « Le débat autour de l'héritage au Maroc : Stratégies d'argumentation religieuse et séculière », in H. RACHIK (dir.), *Contester le droit. Communautés, familles et héritage au Maroc*, Casablanca, Éditions La Croisée des Chemins : 254-301.
- YAFOUT M. & BENCHEKROUN S., 2017, « L'impossible débat sur l'inégalité dans l'héritage », in S. BENCHEKROUN (dir.), *L'héritage des femmes : Réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*, Casablanca, Empreintes Éditions : 19-28.